

Association des Boursiers Marie Curie AISBL

Proposition de nouveaux statuts – 2015

1. Dénomination, siège, buts et activités

1. Dénomination

Les présentes dispositions constituent les statuts de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "Association des Boursiers Marie Curie" (ci-après l'Association).

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi au Bureau des Relations Internationales, Université Libre de Bruxelles, avenue Roosevelt 28, 1050 Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

3. Objet

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet:

- a) la contribution à l'avancement de la science et de la technologie en Europe;
- b) la création d'une identité claire et visible des bourses Marie Curie **et autres bourses de recherche européennes** ;
- c) la promotion et l'accroissement de la renommée des boursiers Marie Curie **et bénéficiaires d'autres bourses de recherche européennes** ;
- d) la promotion de la collaboration entre les membres de l'association pendant et après la période de leur bourse Marie Curie;
- e) l'établissement d'une interface structurée entre l'ensemble des boursiers et le milieu de la recherche, y compris l'industrie;
- f) le développement et la stimulation de la dimension internationale des bourses Marie Curie **et autres bourses de recherche européennes**;
- g) l'encouragement d'un sens d'identité européenne parmi ses membres;
- h) l'accroissement de l'appréciation et la compréhension de la science par le public.

4. Activités

Les activités que l'Association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes:

- a) la mise à disposition d'une infrastructure électronique visée à faciliter la communication entre les membres de l'Association et avec d'autres membres de la communauté scientifique;
- b) l'organisation de manifestations (conférences, réunions de travail) sur des sujets scientifiques ou liées à la politique scientifique **et technologique** européenne;
- c) la coopération avec d'autres organisations ayant des buts similaires, et la participation à leurs activités;
- d) d'autres activités décentralisées organisées par les membres pour autant qu'elles soient compatibles avec l'article 3 des présents statuts.

2. Membres

5. Qualité de membre

L'Association est ouverte aux **personnes physiques et morales belges et étrangères**. Elle se compose de membres associés, de membres à part entière, **de membres institutionnels**, et de membres honoraires.

6. Conditions d'admission, droits, démission et exclusion des membres associés

A. Conditions d'admission des membres associés:

Tout boursier belge ou étranger, **étant ou ayant été financé au moins à 50 % par une bourse de recherche d'un programme de l'Union Européenne pour la recherche et la technologie Marie-Curie** a le droit de demander de devenir membre associé de l'Association après avoir exprimé le souhait par écrit et après avoir signé la déclaration d'adhésion aux présents statuts. Il doit avoir payé préalablement le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

B. Droits des membres associés:

Les membres associés reçoivent toutes les informations concernant l'Association et sont invités à participer à ses réunions et activités selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Les membres associés dont la bourse **Marie-Curie** est en cours participent de droit à l'Assemblée Générale, y ont le droit de vote et peuvent être élus comme administrateurs. Les membres associés ayant terminé leur bourse **Marie-Curie** n'ont pas de droit de vote dans l'assemblée générale et ne peuvent être élus comme administrateurs.

C. Démission et exclusion des membres associés:

Tout membre associé peut se retirer à tout moment de l'Association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout membre associé démissionnaire doit payer le montant de la cotisation annuelle correspondante à l'année dans laquelle il communique sa démission.

Tout membre associé qui aurait refusé ou oublié de payer sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire, sauf appréciation des circonstances par le conseil d'administration.

Pourra être exclu tout membre associé qui refuserait de se conformer aux statuts, aux décisions du conseil d'administration statuant dans les limites de son mandat et aux décisions de l'assemblée générale ou qui causerait à l'Association un préjudice moral ou matériel.

L'exclusion de membres associés peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé pour y entendre sa défense, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre associé qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social de l'Association.

7. Conditions d'admission, droits, démission et exclusion des membres à part entière

Le nombre de membres à part entière ne pourra jamais être inférieur à trois.

A. Conditions d'admission des membres à part entière:

Tout membre associé ou toute autre personne peut devenir membre à part entière après en avoir exprimé le souhait par écrit et après avoir signé la déclaration d'adhésion aux présents statuts si cette personne:

- a) a terminé une bourse Marie Curie **d'au moins un an** avec succès **ou a été financée au moins à 50 % par une bourse de recherche d'un programme de l'Union Européenne pour la recherche et la technologie**, ou
- b) devient titulaire d'un doctorat suite à une bourse Marie Curie **ou avec un financement d'au moins 50 % par une bourse de recherche d'un programme de l'Union Européenne pour la recherche et la technologie**.

Une personne ne **vérifiant pas ces conditions mais vérifiant les conditions pour être membre associé ayant complété sa bourse Marie Curie ou ayant eu une bourse Marie Curie de moins d'un an** peut devenir membre à part entière sur décision du conseil d'administration.

Dans tous les cas, les membres doivent avoir payé préalablement le montant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

B. Droits des membres à part entière:

Les membres à part entière reçoivent toutes les informations concernant l'Association et sont invités à participer à ses réunions et activités selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Ils participent de droit à l'assemblée générale, y ont droit de vote et peuvent être élus comme administrateurs.

C. Démission et exclusion des membres à part entière:

Tout membre à part entière peut se retirer à tout moment de l'Association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout membre à part entière démissionnaire doit payer le montant de la cotisation annuelle correspondante à l'année dans laquelle il communique sa démission.

Tout membre à part entière qui aurait refusé ou oublié de payer sa cotisation annuelle sera considéré comme démissionnaire, sauf appréciation des circonstances par le conseil d'administration.

Pourra être exclu tout membre à part entière qui refuserait de se conformer aux statuts, aux décisions du conseil d'administration statuant dans les limites de son mandat et aux décisions de l'assemblée générale ou qui causerait à l'Association un préjudice moral ou matériel.

L'exclusion de membres à part entière peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé pour y entendre sa défense, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre à part entière qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social de l'Association.

8. Membres honoraires

L'assemblée générale décide du nombre maximal de membres honoraires et de la procédure de nomination. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élus comme administrateurs, mais ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation annuelle.

9. Membres institutionnels

[\(voir proposition dans la version anglaise\)](#)

3. Assemblée générale

10. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

11. Attribution

L'assemblée générale dispose de la plénitude des pouvoirs en vue d'assurer la réalisation des buts et activités de l'Association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants:

- arrêté des grandes lignes de l'organisation, des activités et du développement de l'Association;
- fixation du montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration;
- nomination et révocation des administrateurs;
- approbation des budgets et comptes annuels;
- décharge aux administrateurs;
- exclusion d'un membre;
- modification des statuts;
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur,
- dissolution volontaire de l'association.

12. Mode de convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois **par tous les deux ans** sous la présidence du président du conseil d'administration ou d'un membre de ce conseil, en cas d'empêchement du président, à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par le président du conseil d'administration et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Une version préliminaire de l'ordre du jour doit être jointe à la convocation. Un membre du conseil d'administration ou cinq membres de l'association peuvent demander jusqu'à dix jours avant la date de l'assemblée générale qu'un nouveau point soit mis à l'ordre du jour.

13. Mode de décision

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. Dans le cas où le nombre des membres ayant le droit de vote est inférieur ou égal à cent, le nombre de présences **ou représentés** doit être de 50 p.c. de la totalité des membres ayant le droit de vote pour que l'assemblée générale puisse statuer valablement. Dans le cas où le nombre des membres ayant le droit de vote est supérieur à **centsoixante**, au moins **cinquante trente** membres ayant le droit de vote doivent être présents **ou représentés** pour que l'assemblée générale puisse statuer valablement. Dans le cas où l'assemblée générale ne réunit pas le quorum, **dans les deux mois** une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour sera convoquée **une heure plus tard** dans les mêmes conditions **et au même endroit** selon les modalités ci-dessus qui statuera définitivement et valablement sur les points mis à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Les participants à l'assemblée générale peuvent représenter un nombre limité de membres ayant le droit de vote par procuration spéciale. Le conseil d'administration déterminera les règles du vote par procuration.

Le vote par correspondance, y inclus par moyen électronique notamment par voie de réseau INTERNET est admis. Le vote par correspondance est valable durant toute la durée d'une assemblée générale. Le vote par correspondance n'est admis que dans la mesure où le vote est accompagné par un écrit expliquant les motifs qui sont à la base du vote. Le vote par correspondance doit également préciser sous peine de nullité l'agenda de l'assemblée générale et notamment les points de l'ordre du jour qui font l'objet du vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre dressé par le secrétaire de l'assemblée générale et signé par le président. Ce registre est conservé par le secrétaire et se retrouve au siège de l'Association où il pourra être consulté par tout membre de l'Association et tout tiers qui pourra faire valoir un intérêt. Les résolutions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres de l'Association par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

14. Fonctionnement de l'assemblée générale

Le président, le vice-président, et le secrétaire du conseil d'administration exercent les mêmes fonctions au sein de l'assemblée générale. Le président soumet à l'assemblée générale un

rapport sur la situation de l'association, dans lequel il décrit le travail en cours et son progrès, ainsi que les manifestations organisées, les démarches faites et les documents publiés de depuis la dernière assemblée générale. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Le trésorier présente un rapport de gestion, la comptabilité de l'année passée, et la prévision pour l'année suivante.

4. Conseil d'administration

15. Attribution

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président, vice-président, à un administrateur ou à un préposé. Il peut également la déléguer, dans sa totalité ou en partie, à une société de prestation de services. Dans ce cas, cette société sera entièrement responsable envers le conseil. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes, en ce compris les pouvoirs de représentation de l'Association envers les administrations publiques.

Le conseil informe notamment les membres des activités de l'Association par le biais de publications et d'Internet.

Le conseil exerce également les compétences que l'assemblée générale lui confère pour l'exécution des règles qu'elle établit et des décisions qu'elle prend.

Le mandat de membre du conseil n'est pas rémunéré.

16. Composition

L'Association est administrée par un conseil composé d'un minimum de quatre et un maximum de vingt membres. Le conseil sera composé :

- a) de membres élus par l'assemblée générale à la majorité simple parmi les membres à part entière ou ~~associés institutionnels dont la bourse Marie Curie est en cours~~. Peuvent être élus les membres à part entière ou ~~associés institutionnels dont la bourse Marie Curie est en cours~~ qui ont fait acte de candidature par écrit ou par courrier électronique adressé au conseil d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale.
- b) d'un ou plusieurs membres nominés par des institutions externes, sur demande de l'Association. ~~Plus particulièrement, celle-ci pourra inviter la Commission Européenne à nommer un représentant et pourra, sur décision de l'assemblée générale, inviter une ou plusieurs autres institutions nationales ou internationales à nommer des experts scientifiques ou administratifs.~~ Les membres nominés ont le droit de participer à l'assemblée générale, dans laquelle ils n'ont pas le droit de vote délibératif, mais seulement un droit de vote consultatif. Cependant, au sein du conseil d'administration, les membres nominés ont les mêmes droits que les autres membres du conseil d'administration.

Au moins 50 p. c. des administrateurs élus doivent, à chaque moment, être des membres à part entière de l'Association.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de ~~deux~~ **une** années et sera renouvelable. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant, pour la durée du mandat restant. Un membre démissionnaire doit en notifier le conseil au moins un mois à l'avance par lettre écrite.

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, à la majorité simple des voix.

La durée du mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'une année et sera renouvelable trois fois.

17. Obligations des administrateurs

Les candidats aux fonctions d'administrateur prennent l'engagement de participer avec assiduité aux réunions du conseil et de prendre en charge, de façon prioritaire, un domaine des activités de l'Association.

18. Mode de convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, au moins une fois par an. La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

19. Mode de décision

Les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents, qui ne peuvent être représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ([incluant la présence via des moyens de communication électronique](#)).

Dans le cas où le conseil ne réunit pas le quorum, un nouveau conseil d'administration sera convoqué dans les mêmes conditions selon les modalités ci-dessus qui statuera définitivement et valablement sur les points mis à l'ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents.

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre dressé par le secrétaire du conseil d'administration et signé par le président.

Ce registre est conservé par le secrétaire et ~~se retrouve au siège de l'Association où~~ il pourra être consulté par tout membre à part entière, associé et **institutionnel**, et tout tiers qui pourra faire valoir un intérêt.

20. Représentation de l'association

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procuration spéciale et explicite, signés par deux administrateurs ou des personnes auxquels des pouvoirs déterminés ont été délégués par

des membres du conseil d'administration dans les limites de leur mandat, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

5. Sous-groupes, groupes de travail et comités de patronage

21. Créations de sous-groupe

L'Association pourra créer un ou plusieurs sous-groupes ou antennes locales tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Les sous-groupes participent à la mise en oeuvre des objectifs de l'Association en offrant le cadre et les structures appropriés pour les activités décentralisées organisées par les membres pour autant qu'elles soient compatibles avec l'article 3 des présents statuts.

Afin de pouvoir offrir les meilleurs services aux membres de ces sous-groupes, ceux-ci seront constitués conformément au droit du pays d'établissement de chaque groupe.

22. Rapport entre les sous-groupes et l'association

Les sous-groupes devront soumettre leurs règles d'organisation et de fonctionnement pour approbation au conseil d'administration et ils s'efforceront, dans les limites que leur impose leur droit national, de les mettre en harmonie avec celles de l'Association. Les règles d'organisation des sous-groupes devront explicitement mentionner l'adhésion à l'Association et à ses objectifs. Les membres des sous-groupes doivent être membres de l'Association.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale reconnaît les responsables choisis par les sous-groupes. Ils déposeront, au moins une fois l'an et un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire, un rapport d'activités, qui sera inclus dans le rapport d'activités que le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale et dans lequel ils justifieront, le cas échéant, de l'utilisation faite par eux des sommes que leur aurait octroyé l'Association ou qu'elle les aurait chargés de percevoir pour son compte.

23. Création de groupes de travail

Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement de l'objet de l'Association, le conseil d'administration peut décider d'établir pour une période déterminée, un ou plusieurs groupes de travail chargés d'étudier une question précise ou d'assurer le suivi des décisions du conseil.

En tout état de cause, un membre au moins du conseil d'administration, désigné par ce dernier, devra être membre de ces groupes de travail.

24. Création de comités de patronage

Le conseil d'administration pourra décider de la constitution de comités de patronage afin de concourir au prestige des activités de l'Association.

6. Budgets et comptes

25. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

26. Comptes annuels et budget

Conformément à l'article 53 de la loi, le conseil d'administration est tenu de préparer les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année à venir et de les soumettre à l'assemblée générale pour approbation.

7. Modifications aux statuts et dissolution

27. Mode de décision

Sans préjudice des articles 50 §3, 51 §2 et 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner d'une décision du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres actifs de l'Association.

Le conseil d'administration doit porter ladite proposition à la connaissance des membres de l'Association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale qui en statuera.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si les conditions suivantes sont satisfaites:

- Dans le cas où le nombre des membres ayant le droit de vote est inférieur ou égal à cent, le nombre de présences doit être de 50 p.c. de la totalité des membres ayant le droit de vote. Dans le cas où le nombre des membres ayant le droit de vote est supérieur à cent, au moins 50 membres ayant le droit de vote doivent être présents.
- Au moins les deux tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que [celles de l'article 13](#) ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

28. Mode de dissolution et de liquidation

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association et nommera le liquidateur. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée.

8. Dispositions générales

29. Clause salvatoire

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Donné à Bruxelles, Belgique, le, en Assemblée Générale statutaire.